



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société « ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT »
Commune de VILLERS BRETONNEUX

ARRETE DU 22 JAN. 2014
Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu les actes antérieurement délivrés à la société « ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT », et notamment l'arrêté préfectoral du 29 JANVIER 2003, pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Villers-Bretonneux, au lieu dit « Chemin de Laleu »

Vu le rapport en date du 5 décembre 2013 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 décembre 2013 conformément aux articles L.171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé liste, en ses articles 4 et 6, les équipements et installations concernés par les dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements ;

Considérant que parmi ces installations, sont notamment concernées :

- les réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

- ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générées par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé stipule que pour les réservoirs aériens cylindriques verticaux mis en service avant le 1^{er} janvier 2011 que l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 et que le programme d'inspection soit défini avant le 30 juin 2012 ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 08 octobre 2013 sur le site de la société « ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT » il a été constaté l'absence d'état initial et de programme d'inspection pour les réservoirs aériens cylindriques verticaux clairement identifiés comme relevant de l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé au sein du rapport, référencé 1250347 en date du 28 mars 2013 rédigé par l'APAVE qui a été missionnée par la société « ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT » pour effectuer le recensement des réservoirs aériens cylindriques verticaux du site relevant de l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé.

Considérant que l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé stipule que pour les massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention, mis en service avant le 1^{er} janvier 2011 que l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 et que le programme d'inspection soit défini avant le 31 décembre 2012

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 08 octobre 2013 sur le site de la société « ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT » il a été constaté l'absence d'état initial et de programme d'inspection pour les massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention clairement identifiés comme relevant de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé au sein du rapport, référencé 1250347 en date du 28 mars 2013 rédigé par l'APAVE qui a été missionnée par la société « ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT » pour effectuer le recensement des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention du site relevant de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé.

Considérant que les échéances de réalisation des états initiaux et/ou programme de surveillance étaient échues lors de l'inspection menée le 08 octobre 2013 sur le site de la société « ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société « ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT » dont le siège social est situé au Parc Pichaury, 550 rue Pierre Berthier, 13799 AIX-EN-PROVENCE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villers-Bretonneux, au lieu dit « Chemin de laleu »

ARTICLE 2

La société « ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT » est mise en demeure sous trois mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- pour les réservoirs aériens cylindriques verticaux clairement identifiés comme relevant de l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé au sein du rapport, référencé 1250347 en date du 28 mars 2013 rédigé par l'APAVE qui a été missionnée par la société « ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT » pour effectuer le recensement des réservoirs aériens cylindriques verticaux du site relevant de l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé : de réaliser l'état initial et le programme d'inspection
- pour les massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention clairement identifiés comme relevant de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé au sein du rapport, référencé 1250347 en date du 28 mars 2013 rédigé par l'APAVE qui a été missionnée par la société « ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT » pour effectuer le recensement des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention du site relevant de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé : de réaliser l'état initial et le programme d'inspection

La société « ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT » transmet dans ce même délai à M. le Préfet de la Somme les justificatifs attestant de la réalisation effective de ces états initiaux et programme de surveillance.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

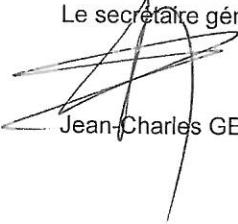
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de VILLERS-BRETONNEUX, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT ».

Amiens le 22 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Charles GERAY

